



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service de la Protection de l'Environnement et de la
Nature
Affaire suivie par : Claude BRIAND
Marie-Laure GALOPIN
Tél. : 02 99 59 89 00
Courriel : claude.briand@ille-et-vilaine.gouv.fr
marie-laure.galopin@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 24/05/2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES
AU PRÉFET**

Objet : Inspection des installations classées – rapport d'inspection proposant un arrêté préfectoral complémentaire à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRE

Départ n° : 2023-01746

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant des analyses d'eaux et un plan d'action

Copie :

I- Présentation de la société et situation administrative :

La Société Laitière de Vitré exploite une unité de conditionnement de lait et de transformation de produits laitiers.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°34924 du 1^{er} septembre 2005, modifié en 2016 et 2018.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. La société relève également du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 2910-A (installations de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 2661 (transformation de polymères).

II- Contexte de la modification de l'arrêté préfectoral :

Depuis 2018, des pollutions récurrentes se produisent au niveau d'un rejet eaux pluviales sur le plan d'eau de La Valière à VITRE, et notamment depuis la fin de l'année 2022, avec trois signalements dont le dernier en date du 16 mai 2023.

Ce point de rejet collecte notamment les eaux pluviales de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRE. Il est situé en amont d'une prise d'eau AEP.

Suite aux signalements de pollutions, trois inspections sur site ont été réalisées et ont entraîné des demandes d'actions correctives, ainsi que la mise en place de différentes actions par l'entreprise

A : Inspection du 22 novembre 2022 :

Demandes de l'inspection :

- fournir un plan mis à jour des différents réseaux d'eaux ;
- fournir un échéancier de programmation du diagnostic de ses réseaux d'eaux.

B : Inspection du 23 décembre 2022 :

Actions de l'industriel :

- la vanne de sortie du bassin d'orage est fermée en permanence, et les eaux collectées ont été orientées vers la STEP du site jusqu'au 18 avril 2023

- à partir du 18 avril 2023, les eaux collectées sont analysées sur les paramètres DCO, MES et pH avant rejet vers le milieu naturel si conformes, ou vers la STEP si non-conformes ;
- les eaux issues des drains sous le bassin d'orage sont collectées et redirigées vers le bassin pour être traitées ;
- les plans détaillés des réseaux d'eaux pluviales, sanitaires et usées de l'entreprise ont été transmis à l'inspection ;
- un tableau de synthèse des défauts hydrauliques de l'entreprise, réalisé par l'entreprise SADE en mai 2022, et intégrant une hiérarchisation de la criticité de chaque défaut sur une échelle de 1 à 3, a été transmis à l'inspection. Il est précisé dans la réponse de la Société Laitière de Vitre que "seuls les points de criticité d'ordre n°1 représentent un risque de perturbation entre les réseaux d'eaux usées et les réseaux d'eaux pluviales".

Dans sa réponse, l'entreprise "s'engage en outre à résorber dans les plus brefs délais l'ensemble des points de criticité d'ordre n°1", et informe l'inspection "qu'un rendez-vous est fixé le 27 janvier 2023 avec la société SADE pour définir les délais de réalisation des travaux rendus nécessaires".

Remarques de l'inspection :

- le tableau de synthèse des défauts hydrauliques fait mention de 21 points de criticité n°1 sur un total de 42 points (en intérieur et en extérieur), soit 50% des points contrôlés présentant un risque de pollution eau/sol/air, et/ou un impact sur le process ;
- de nombreux secteurs de l'entreprise sont concernés, en majorité en intérieur, et présentent des risques importants de rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales et vers le sol, selon les conclusions du prestataire.

C : Inspection du 23 mai 2023 :

Constats de l'inspection :

- la procédure de rejet des eaux pluviales est identique depuis le 18 avril 2023 ;
- des analyses sur les eaux du bassin d'orage sont toujours réalisées sur les paramètres DCO, MES et pH avant chaque vidange ;
- un échéancier des travaux prévus pour corriger les 21 points de criticité n°1 (en intérieur et en extérieur), présentant un risque de pollution eau/sol/air, et/ou un impact sur le process, a été présenté.

Demandes de l'inspection :

- confirmer que les points de criticité n°2 n'ont aucun impact sur l'environnement ;
- réaliser des analyses complémentaires sur les eaux pluviales et les eaux usées entrantes et sortantes de la STEP, en raison du risque de pollution au niveau des réseaux. Ces analyses seront réalisées sur les micropolluants spécifiques de l'activité laitière, ainsi que le benzotriazole, le tolytriazole, l'AMPA et les orthophosphates. La fréquence et le nombre d'analyses seront précisés dans l'APC.
- acter l'échéancier du plan d'action des travaux sur les réseaux d'eaux.

III- Encadrement de la prise d'un APC dans le cadre de la gestion des eaux pluviales :

L'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que «Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
 II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les

opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

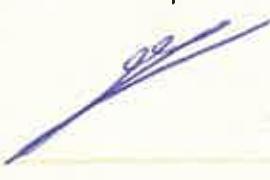
Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ».

Compte-tenu des pollutions récurrentes avec signalements au niveau de l'arrivée du réseau eaux pluviales (collectant les eaux pluviales de la Société Laitière de Vitré) dans le plan d'eau de La Valière à Vitré, et en amont d'une prise AEP, compte-tenu des risques d'atteintes des intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement, ainsi que des risques liés aux non-conformités mises en évidence dans le diagnostic des réseaux d'eaux de la Société Laitière de Vitré, **il est nécessaire de prescrire des actions complémentaires à mettre en œuvre par l'exploitant.**

IV- Proposition de l'inspection des installations classées :

Au regard des éléments développés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet, en parallèle de la procédure d'autorisation environnementale en cours d'instruction, de renforcer les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°34924 du 1^{er} septembre 2005, modifié en 2016 et 2018, par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint qui vise :

- à imposer la réalisation d'analyses complémentaires des rejets aqueux pour exclure tout risque de pollution des eaux par la Société Laitière de Vitré ;
- à acter un échéancier de la réalisation du plan d'action visant à corriger les non-conformités sur les réseaux d'eau de la Société Laitière de Vitré, pouvant entraîner des risques de pollution.

Rédacteurs	Approbateur
Les inspecteurs de l'environnement  Marie-Laure GALOPIN	Par délégation Le chef du service PEN  Claude BRIAND
	 Luc PETIT

